

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 29 juillet 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation de vingt et une résidences principales situées dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que plusieurs propriétés des rues Colinette et Simard et de la route Villeneuve dans la Ville de Saguenay sont situées au pied d'une paroi rocheuse;

CONSIDÉRANT qu'une étude réalisée par des spécialistes en géotechnique conclut que la sécurité de vingt et une de ces résidences et de leurs occupants est menacée par des éboulements rocheux;

CONSIDÉRANT que ces résidences devront être déplacées et que des travaux devront être réalisés afin d'assurer leur protection et celle de leurs occupants;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière aux occupants qui ont dû ou qui devront évacuer leur résidence pour compenser les frais excédentaires qu'ils ont dû et devront engager pendant leur évacuation pour leurs besoins de première nécessité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, en faveur des occupants des résidences des rues Colinette et Simard et de la route Villeneuve, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Dubuc, Chicoutimi et Jonquière, dont l'adresse est indiquée à l'annexe jointe au présent arrêté, pour les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement qu'ils ont dû et devront engager pendant la durée de leur évacuation, en raison d'un risque d'éboulements rocheux.

Québec, le 29 juillet 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

### ANNEXE

130, 140, 150, 160, 170 et 180, rue Simard

140, 144, 148, 152, 156, 160, 162, 164, 176, 178, 180, 182, 184 et 188, rue Colinette

150, route Villeneuve

42922

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 29 juillet 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de vingt résidences principales situées dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que plusieurs propriétés des rues Colinette et Simard, de la route Villeneuve et du boulevard Tadoussac, dans la Ville de Saguenay, sont situées au pied d'une paroi rocheuse ;

CONSIDÉRANT qu'une étude réalisée par des spécialistes en géotechnique conclut que la sécurité de certaines de ces résidences et de leurs occupants est menacée par des éboulements rocheux ;

CONSIDÉRANT que ces résidences devront être déplacées ou que des travaux devront être réalisés afin d'assurer leur protection et celle de leurs occupants ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, en faveur des propriétaires des résidences des rues Colinette et Simard, de la route Villeneuve et du boulevard Tadoussac, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Dubuc, Chicoutimi et Jonquière, dont l'adresse est indiquée à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 27 juillet 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

## ANNEXE

140, 144, 148, 152, 156, 160, 162-164, 168-170, 176-178, 180-182, 184 et 188, rue Colinette

130, 140, 150, 160, 170 et 180, rue Simard

150, route Villeneuve

480, boulevard Tadoussac

42923

## A.M., 2004

### Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux tornades survenues le 31 juillet 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des tornades sont survenues le 31 juillet 2004, dans des municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales essentielles ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes et à ces tornades ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des tornades survenues le 31 juillet 2004.

Québec, le 2 août 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON